

**LE PRESIDENT
DE LA COUR DE CASSATION PENALE**

Du 9 septembre 2010

Vu le jugement du 14 juillet 2010 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a, notamment, libéré **N._____** des fins de la poursuite pénale (I) et a mis une partie des frais de la cause, par 3'500 fr., à sa charge et a laissé le solde à la charge de l'Etat (III);

vu la déclaration de recours déposée le 19 juillet 2010 contre ce jugement par N._____,

vu l'art. 437 CPP;

attendu que par courrier adressé le 5 août 2010 au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, le prénommé a déclaré retirer purement et simplement le recours qu'il avait déposé,

attendu qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées, en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président
de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par N._____.
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Elie Elkaim, avocat (pour N._____),
- Me Julie Laverrière, avocate (pour [...]),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :